

LOI N° 2010-44 DU 24 NOVEMBRE 2010

portant gestion de l'eau en République
du Benin.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du 21 octobre 2010,
Suite à la Décision de conformité à la Constitution DCC-10-142 du 23
novembre 2010 de la Cour Constitutionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION PREMIERE
DU PRINCIPE CONSTITUTIONNEL

Article 1er : Toute personne a le droit à un environnement sain, satisfait et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources naturelles en général, en l'occurrence l'eau.

SECTION II

DE L'OBJET

Article 2 : La présente loi a pour objet de déterminer les conditions d'une gestion intégrée des ressources en eau.

Article 3 : La gestion intégrée des ressources en eau a pour but d'assurer une utilisation équilibrée, une répartition équitable et une exploitation durable de la ressource disponible.

SECTION III
DU CHAMP D'APPLICATION

Article 4 : sont soumis aux dispositions de la présente loi les aménagements, les ouvrages, les installations et les activités réalisés dans les eaux intérieures, y compris les eaux de transition, par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant selon le cas :

- des prélèvements, restitués ou non ;
- une modification des écoulements ;
- une occupation temporaire ou permanente du domaine public de l'eau ou son exploitation à des fins économiques ;
- des déversements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ;

A

- des risques liés à la présence ou à la proximité de l'eau et susceptibles d'affecter les personnes ou les biens.

Les aménagements, ouvrages, installations et activités visés ci-dessus, réalisés dans le cadre de projets bénéficiant d'un financement spécifique, notamment en coopération avec un ou plusieurs Etats étrangers, une organisation internationale ou une organisation non gouvernementale, sont également soumis aux dispositions de la présente loi.

SECTION IV

DES DEFINITIONS

Article 5 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- Agence : Agence nationale de gestion de l'eau ;
- Aqueduc : canal d'adduction d'eau ;
- Aquifère : couche souterraine unique ou multiple de roches d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre soit un courant significatif d'eau souterraine, soit le captage de quantités importantes d'eau souterraine ;
- Autorisation : acte unilatéral par lequel l'administration permet à un promoteur, pour une durée et dans des conditions prévues par ladite autorisation, d'établir et d'exploiter des installations, des ouvrages, des travaux et autres activités liés à l'eau pour la satisfaction de besoins spécifiques ;
- Bassin fluvial : bassin hydrographique dont l'exutoire est une embouchure en mer ou en lagune ;
- Bassin hydrographique ou bassin versant : aire géographique dans laquelle toutes les eaux de ruissellement s'écoulent à travers un réseau de cours d'eau et éventuellement, d'étendues d'eau vers un point de convergence appelé exutoire ;
- Bassin international : bassin hydrographique partagé entre deux ou plusieurs pays ;
- Canalisations : conduite destinée au transport d'eau potable ou d'eaux usées ;
- Captage : prélèvement d'eau en vue d'une utilisation déterminée ou ouvrage de prise d'eau superficielle ou dispositif d'extraction d'eau souterraine ;
- Déclaration : acte par lequel toute personne informe l'administration compétente des installations, des ouvrages, des travaux et autres activités liés à l'eau qu'elle projette de réaliser ;
- Déversement : rejet d'eau provenant d'une canalisation ou d'un bassin hydrographique ;
- Digue : ouvrage destiné à contenir les eaux, à protéger de leurs effets ou à guider leur cours ;

- Eau : masses d'eau qui constituent les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que l'eau en tant qu'élément des écosystèmes terrestres et aquatiques ;
- Eaux côtières : eaux superficielles en deçà d'une ligne dont tout point est situé à une distance d'un mile marin au-delà du point le plus proche de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales ;
- Eaux de transition : masses d'eau superficielle intérieures à proximité des embouchures de rivières ou de lagunes, qui sont partiellement salines en raison de leur proximité d'eaux côtières, mais fondamentalement influencées par des courants d'eau douce ;
- Eaux intérieures : eaux constituées des eaux stagnantes et des eaux courantes à la surface du sol ainsi que les eaux souterraines en amont de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales ;
- Eau minérale : eau souterraine contenant des sels minéraux ;
- Eau polluée : eau ayant subi, du fait des activités humaines directes ou indirectes, ou sous l'action d'un processus soit biologique ou soit géologique, une dégradation de son état qui a pour conséquence de la rendre impropre à l'utilisation à laquelle elle est destinée ;
- Eau potable : eau destinée à la consommation humaine répondant, à l'état naturel ou traité, à des normes définies par la réglementation en vigueur sur la qualité de l'eau ;
- Eaux souterraines : eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol ;
- Eaux superficielles : eaux intérieures à l'exception des eaux souterraines, les eaux de transition et les eaux côtières ;
- Eaux territoriales : portion de mer s'étendant des côtes d'un pays jusqu'à une ligne considérée comme sa frontière maritime, cette frontière étant fixée à 12 milles ;
- Eaux transfrontières : eaux superficielles et souterraines partagées entre deux ou plusieurs pays ;
- Eau usée : eau ayant subi une dégradation de son état du fait de son utilisation ;
- Ecluse : ouvrage aménagé entre deux plans d'eau de niveau différent pour permettre aux embarcations de passer de l'un à l'autre grâce à la manœuvre d'éléments mobiles telles que les portes et les vannes ;
- Etiage : niveau le plus bas d'un cours, période de l'année où le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas ;
- Exhaure : installation ou ensemble d'installations permettant l'évacuation des eaux du fond vers la surface ;
- Etude d'impact environnemental : ensemble des procédés utilisés pour évaluer les effets négatifs ou positifs d'une donnée ou d'une

activité sur l'environnement et proposer toute mesure ou action en vue de faire disparaître, réduire ou atténuer les effets néfastes à l'environnement susceptibles d'être engendrés par une telle activité ;

- Forage : trou circulaire de petit diamètre creusé à partir de la surface du sol jusqu'à une couche aquifère et muni d'un système mécanique ou électromécanique d'exhaure ;

- Fosse septique : ouvrage destiné à la collecte et la liquéfaction des matières excrémentielles et muni d'un dispositif épurateur ;

- Francs-bords des cours d'eau, des lacs, des lagunes ou d'autres étendues d'eau continentales : terrains compris dans une bande située de part et d'autre des berges et dont la largeur est de vingt cinq mètres, sauf dans le cas où sa délimitation se heurterait à des obstacles ou à des difficultés résultant de la configuration des lieux ;

- Gestion intégrée des ressources en eau est un processus de promotion du développement et de la gestion coordonnée de l'eau, des terres et des ressources associées, en vue de maximiser de manière équitable, le bien être économique et sociale qui en résulte sans pour autant compromettre la durabilité des écosystèmes vitaux.

- Lac : grande étendue d'eau continentale ;

- Lac artificiel : étendue d'eau résultant de l'aménagement d'un cours d'eau ;

- Masse d'eau : volume distinct et significatif d'eau souterraine d'un ou de plusieurs aquifères ou partie distincte ou significative des eaux superficielles telles que lac, lagune, réservoir, rivière, fleuve, canal, eaux de transition ;

- Masse d'eau souterraine : volume distinct et significatif d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères ;

- Masse d'eau superficielle : partie distincte et significative des eaux superficielles telle que lac, lagune, réservoir, rivière, fleuve ou canal, partie de rivière, de fleuve ou de canal, eau de transition ou portion d'eaux côtières ;

- Ministère : ministère en charge de l'eau ;

- Nappe phréatique : nappe d'eau souterraine peu profonde, facilement atteinte par des puits ;

- Ouvrage annexe : ouvrage lié à un ouvrage principal ;

- Périmètre de protection : Domaine délimité autour d'un captage utilisé pour la production d'eau potable, dans lequel diverses mesures sont prises et des servitudes ou des interdictions sont prescrites dans le but de protéger les installations et la qualité de l'eau captée ;

- Pollution des eaux : introduction dans le milieu aquatique de toute substance susceptible de modifier la qualité de l'eau et de créer des risques pour la santé de l'homme, de nuire à la faune et à la flore terrestres et

aquatiques, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation rationnelle des eaux ;

- Prélèvement restitué : volume d'eau pris à une masse d'eau et rendu après utilisation ;

- Prise d'eau : détournement d'une rivière, d'un étang, etc..., d'une certaine quantité d'eau ;

- Puisage : prélèvement d'eau souterraine au moyen d'un puits ou d'un forage ;

- Puits : excavation réalisée à partir de la surface du sol jusqu'à une nappe aquifère, pour en prélever de l'eau ;

- Qualité de l'eau : ensemble des propriétés physiques, chimiques, biologiques et organoleptiques qui rendent l'eau apte à l'utilisation à laquelle elle est destinée ;

- Réseau hydrographique : ensemble des canaux de drainage naturels permanents ou non où s'écoulent les eaux provenant du ruissellement ou restituées par les nappes souterraines, soit sous forme de sources, soit par restitution continue le long du lit d'un cours d'eau ;

- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux : document opposable à autrui qui détermine les orientations fondamentales de développement des ressources en eau à l'échelle d'un bassin hydrographique pour une durée déterminée ;

- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux : document opposable à autrui qui détermine les orientations fondamentales de développement des ressources en eau à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique pour une durée déterminée ;

- Source : lieu d'émergence à la surface du sol de l'eau emmagasinée dans une nappe aquifère ;

- Station d'épuration : aménagement équipé d'un dispositif servant à purifier l'eau ;

- Zone humide : terrain habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire et où l'eau est le principal facteur qui contrôle le milieu naturel ainsi que la vie animale et végétale associée.

CHAPITRE II

DES PRINCIPES RELATIFS A LA GESTION DE L'EAU

Article 6 : chaque citoyen béninois a le droit de disposer de l'eau pour ses besoins et les exigences élémentaires de sa vie et de sa dignité.

Article 7 : L'utilisation de l'eau, sous quelque forme que ce soit, exige de chacun une contribution à l'effort de la Nation pour une gestion rationnelle de cette ressource.

42

Article 8 : Les promoteurs d'activités qui rendent nécessaires ou utiles des interventions publiques ou privées en vue de répondre aux besoins, tant quantitatifs que qualitatifs en ressources en eau sont soumis à des charges ou des contributions correspondantes pour leur financement.

Article 9 : La gestion durable de l'eau consiste en une utilisation prudente et rationnelle fondée sur les données scientifiques, les solidarités caractérisant les eaux superficielles et souterraines, le respect des engagements internationaux et les principes généraux de protection de l'environnement reconnus par les lois de la République du Bénin.

L'Etat et les collectivités territoriales, dans leurs domaines respectifs de compétences, veillent à la gestion durable de l'eau, en vue d'en garantir aux usagers un accès équitable.

Article 10 : Les décisions relatives à la gestion de l'eau sont prises, selon le cas, par les autorités compétentes aux niveaux national, départemental, ou communal, en concertation avec les institutions de bassin et les usagers organisés en groupes d'intérêt, sous réserve qu'aucune considération d'intérêt général ou d'efficacité ne s'y oppose.

Article 11 : Le ministère veille à ce que le public, notamment les usagers et les populations concernées par un aménagement hydraulique, une mesure ou un plan de gestion de l'eau, participe au processus de prise de décision et reçoive des autorités compétentes les informations appropriées.

Le ministère veille à l'instauration d'une concertation permettant d'assurer une gestion participative de l'eau à tous les niveaux : territoire national, ensembles hydrographiques, collectivités territoriales, communautés villageoises.

Article 12 : Dans tous les projets de valorisation, de mobilisation, de protection et de conservation des ressources en eau, l'Etat et les collectivités territoriales encouragent la participation des personnes physiques et morales de droit privé du secteur national de l'eau, sous réserve que des considérations d'intérêt général ou d'efficacité ne s'y opposent.

Article 13 : Les pratiques coutumières ainsi que les conventions locales, dès lors qu'elles ne compromettent pas la réalisation des objectifs de la présente loi et n'en contredisent pas les dispositions, sont prises en compte par les autorités en charge de la gestion de l'eau.

Article 14 : La pollution des ressources en eau est interdite.

Lorsque l'activité des personnes physiques ou morales est de nature à provoquer ou aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation du milieu aquatique, celles-ci contribuent au financement des mesures que l'Etat et les collectivités territoriales doivent prendre pour lutter contre cette pollution, en compenser les effets, et pour assurer la conservation des écosystèmes aquatiques.

Le niveau de cette contribution est déterminé par les textes d'application de la présente loi.

Article 15 : La République du Bénin coopère avec les autres Etats pour la mise en œuvre des accords internationaux ratifiés, particulièrement, ceux visant la prévention et l'élimination de la pollution de l'environnement marin, pour les utilisations et fonctions de l'eau à caractère transfrontalier.

Article 16 : Toute construction d'ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité et/ou la répartition des eaux transfrontières, doit faire préalablement l'objet d'une autorisation et d'une étude d'impact environnemental.

CHAPITRE III DU STATUT JURIDIQUE DE L'EAU

Article 17 : L'eau, élément du patrimoine commun national, fait partie du domaine public.

Article 18 : Le domaine public de l'eau comprend les eaux superficielles et les eaux souterraines ainsi que leurs dépendances et les ouvrages publics affectés ou nécessaires à leur gestion. Y sont inclus, à ce titre :

- les cours d'eau ;
- les lacs naturels et artificiels, les lagunes, les étangs, les mares et d'une manière générale, les étendues d'eau ;
- les sources et les exutoires ;
- les zones humides et les espaces où la présence de l'eau, sans être permanente, est régulière ;
- les puits, forages, abreuvoirs, fontaines ou bornes-fontaines et autres points d'eau affectés à l'usage du public ou à un service public ainsi que leurs éventuels périmètres de protection immédiate, délimités en application de l'article 48 de la présente loi ;
- les digues, les barrages, les chaussées, les écluses et leurs dépendances ou ouvrages annexes ;
- les canaux d'irrigation, d'assainissement et de drainage ;
- les aqueducs, les canalisations, les dérivations et les conduites d'eau, les réservoirs et les stations d'épuration des eaux usées et, d'une manière générale, les ouvrages hydrauliques affectés à l'usage du public ou à un service public ainsi que les installations et les terrains qui en dépendent.

Article 19 : Nonobstant les dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus, l'eau recueillie dans un ouvrage privé et destinée à un usage domestique ne fait pas partie du domaine public. Il en est de même des piscines, des étangs, des citernes et des bassins d'agrément construits ou aménagés par les personnes privées sur un fonds privé.

Yj:

Article 20 : Dans le cas des cours d'eau, le domaine public inclut le lit, identifié par la présence de l'eau ou des traces apparentes attestant cette présence à une époque récente, les îles, les îlots, les bancs de sable et les atterrissements, ainsi que les berges jusqu'à la limite atteinte par les plus hautes eaux avant débordement et les francs-bords.

Article 21 : Lorsqu'un cours d'eau se trouve modifié naturellement ou par l'effet direct ou indirect d'interventions humaines, le lit nouveau ainsi que les berges et les francs-bords sont inclus dans le domaine public. Il en est de même des zones de mobilité correspondant aux caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels du cours d'eau.

Article 22 : Les dispositions prévues à l'article 20 de la présente loi sont également applicables aux lacs, lagunes et autres étendues d'eau continentales.

Article 23 : Les cours d'eau, les étendues d'eau et les espaces mentionnés à l'article 18 de la présente loi sont inscrits dans une nomenclature établie par décret pris en conseil des ministres, après une enquête publique conduite sous l'autorité du ministre.

Article 24 : Un décret pris en conseil des ministres fixe la procédure de détermination des limites des dépendances du domaine public de l'eau et, en particulier :

- des cours d'eau, de leurs francs-bords et le cas échéant, de leurs zones de mobilité ;
- des zones humides, des étendues d'eau et des espaces mentionnés au 3^{ème} tiret de l'article 18 de la présente loi ;
- des ouvrages et des terrains mentionnés à l'article 18 de la présente loi, 4^{ème} à 7^{ème} tirets.

Article 25 : Des décrets pris en conseil des ministres déterminent les modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers devant subir un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau à la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux.

Les décrets mentionnés à l'alinéa précédent fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct, matériel et certain qui remet en cause des pratiques coutumières reconnues.

Le présent article ne s'applique ni à la pêche, ni aux établissements humains des zones lacustres, qui demeurent soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS PROSPECTIVES ET CONSERVATOIRES

Article 26 : En vue de la conservation des ressources en eau, l'Etat et les collectivités territoriales assurent, dans le temps et dans l'espace, un équilibre entre la disponibilité de la ressource en eau en quantité et en qualité et les besoins à satisfaire selon les divers usages et fonctions de l'eau.

A ces fins, le ministère coordonne la mise en œuvre de la politique définie par l'Etat en liaison avec les autres ministères compétents ainsi qu'avec les collectivités territoriales.

Article 27 : Le ministère réalise un inventaire quantitatif et qualitatif de l'eau et en assure le suivi.

Les données de l'inventaire ainsi que les mesures prévues pour les collecter et les analyser font l'objet d'un réexamen périodique.

Article 28 : La mise en œuvre de la politique de conservation des ressources en eau requiert la fixation des objectifs de qualité pour certaines masses d'eau superficielles ou souterraines.

Un décret pris en conseil des ministres détermine les critères et les méthodes d'analyse et de contrôle permettant de fixer les objectifs de qualité ainsi que leur procédure d'élaboration.

CHAPITRE V

DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 29 : Dans le cadre de la gestion de l'eau, l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées assurent, à tous les niveaux, la mise en place des structures appropriées et la participation des acteurs concernés.

Des décrets pris en conseil des ministres déterminent, en tant que de besoin, lesdites structures en fixant leurs compositions, leurs attributions et leur mode de fonctionnement.

CHAPITRE VI

DE LA PLANIFICATION

Article 30 : Les outils de planification nécessaires à la gestion durable de l'eau sont :

- la politique nationale de l'eau ;
- le plan d'action national de gestion intégrée des ressources en eau et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des ressources en eau.

79

CHAPITRE VII DU FINANCEMENT DE LA GESTION DE L'EAU

SECTION PREMIERE DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 31 : Il est créé en République du Bénin un établissement public doté de la personnalité juridique appelé fonds national de l'eau.

Article 32 : Un décret pris en conseil des ministres fixe les missions, l'organisation et le fonctionnement du fonds national de l'eau.

Article 33 : Les ressources du fonds national de l'eau sont constituées par :

- des dotations du budget général de l'Etat ;
- le produit des redevances prévues aux articles 35 et 37 de la présente loi ;
- le produit des taxes instituées au titre de la gestion de l'eau ;
- le produit des amendes prononcées en application de la présente loi ;
- les subventions, dons et legs ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

SECTION II DU REGIME DES REDEVANCES ET DES CONTRIBUTIONS

Article 34 : En application du principe « utilisateur-payeur » énoncé aux articles 7 et 8 de la présente loi, les personnes physiques ou morales qui utilisent l'eau à des fins autres que domestiques peuvent être assujetties au versement d'une contribution financière calculée sur la base du volume d'eau prélevé, consommé ou mobilisé ; cette contribution doit en priorité servir au financement du secteur de l'eau.

La détermination des personnes assujetties ou exemptées, des activités concernées, du montant et des règles administratives et comptables applicables à cette contribution prend en considération l'importance sociale, économique, culturelle et écologique de l'activité en cause, les revenus et profits de toute nature pouvant en résulter, ainsi que les charges collectives qu'elle impose, notamment à l'Etat et aux autres personnes publiques, en matière de gestion de l'eau.

Ces dispositions s'appliquent également aux eaux non domaniales utilisées à des fins autres que domestiques.

Article 35 : Sur proposition des ministres en charge des finances et de l'eau, un décret pris en conseil des ministres précise les utilisations domestiques, en fixe les seuils et définit, le cas échéant, les conditions dans

lesquelles certaines utilisations domestiques peuvent être soumises à une contribution financière.

Article 36 : Les contributions résultant de l'application du principe «pollueur-payeur» énoncé à l'article 14 de la présente loi sont proportionnées à l'importance de la pollution ou de la dégradation en cause. Elles peuvent être réduites à raison des dispositions prises par les redevables pour y remédier et n'excluent pas le bénéfice d'une aide publique tendant aux mêmes fins.

Le versement d'une contribution déterminée en application des dispositions ci-dessus ne fait pas obstacle à l'engagement de la responsabilité civile ou pénale du redevable lorsque son activité est à l'origine d'un dommage ou constitue une infraction.

Article 37 : En cas de pollution accidentelle de l'eau, les personnes publiques intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'accident, des dépenses effectuées pour atténuer ou éviter l'aggravation des dommages.

Le remboursement des sommes dues s'effectue sans préjudice de la réparation des autres dommages.

Article 38 : Les modalités d'application des dispositions qui précèdent font l'objet d'un décret pris en conseil des ministres, sur proposition conjointe des ministres en charge respectivement des finances, de l'eau et de l'environnement, et des ministres dont les attributions correspondent à l'activité pour laquelle une redevance ou une contribution financière est envisagée.

CHAPITRE VIII

DU REGIME DE L'EAU

Article 39 : Les règles générales de préservation et de répartition des ressources en eau sont déterminées par décret pris en conseil des ministres. Elles fixent :

- les normes de qualité environnementales et les mesures nécessaires à la préservation et à la restauration de cette qualité ;
- les règles de répartition des eaux de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs ;
- les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés les rejets, dépôts et déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- les mesures nécessaires pour assurer la protection des puits et des forages ;
- les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux ou du milieu aquatique ;

YJ

Les conditions dans lesquelles sont effectués des contrôles techniques des installations, ouvrages, travaux ou activités inscrits dans la nomenclature établie en application des dispositions de l'article 47 de la présente loi.

Article 40 : Sont soumis à autorisation ou à déclaration, les aménagements hydrauliques et, d'une manière générale, les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant, selon le cas :

- des prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, restitués ou non ;
- une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ;
- des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au premier alinéa du présent article sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant leur nature, leur localisation, leur importance ou la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Article 41 : Sont soumis à autorisation les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de réduire la ressource en eau, de modifier substantiellement le niveau, le mode d'écoulement ou le régime des eaux, de porter atteinte à la qualité ou à la diversité des écosystèmes aquatiques.

L'autorisation fixe, en tant que de besoin, les prescriptions imposées au bénéficiaire en vue de supprimer, réduire ou compenser les dangers ou les incidences négatives sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

Article 42 : Les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés à l'article 50 de la présente loi qui ne présentent pas des dangers ou des incidences négatives sur l'eau ou les écosystèmes aquatiques impliquant un régime d'autorisation, sont soumis à déclaration.

Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration doivent respecter les règles générales édictées en vue de préserver la santé, la salubrité, la sécurité, la qualité des eaux et pour assurer la conservation des écosystèmes aquatiques.

Article 43 : La réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des dispositions de l'article 42 ci-dessus, donne lieu à l'élaboration d'une étude d'impact sur l'environnement permettant de déterminer leurs incidences sur l'eau et les écosystèmes aquatiques, conformément à la législation en vigueur sur la protection de l'environnement et du cadre de vie.

Dans le cas où l'étude d'impact sur l'environnement est obligatoire, son absence ou son insuffisance manifeste entraîne le refus de l'autorisation.

Un décret pris en conseil des ministres précise les modalités d'application du présent article.

Article 44 : Les activités, installations, opérations, travaux et ouvrages entrant dans le cadre de projets bénéficiant d'un financement spécifique et mentionnés à l'article 4 ci-dessus, font, à leur achèvement, l'objet d'un rapport indiquant les modalités selon lesquelles a été assuré le respect des exigences de la présente loi. Le rapport est rédigé sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Lorsque la réalisation du projet dépasse une année, un rapport d'étape doit être produit à l'issue de chaque période de douze mois.

Article 45 : Lorsqu'une installation, un ouvrage, un travail ou une activité soumis à autorisation ou à déclaration, fonctionne ou s'exerce sans autorisation ou sans avoir été déclaré, le maître d'ouvrage ou l'exploitant encourt, indépendamment des éventuelles poursuites pénales ou indemnités dues au titre de sa responsabilité civile, une mesure de suspension prononcée par le ministre ou son représentant.

Article 46 : Un décret pris en conseil des ministres détermine la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis, selon le cas, à autorisation ou à déclaration ainsi que les modalités des procédures correspondantes.

CHAPITRE IX

DES PROTECTIONS PARTICULIERES

SECTION PREMIERE

DE LA PROTECTION DES PRISES D'EAU ET DES CAPTAGES

Article 47 : En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'autorisation des travaux, des installations, des ouvrages réalisés pour le prélèvement d'eau superficielle ou souterraine, ou l'autorisation de ces prélèvements eux-mêmes, prévoit les mesures de protection appropriées.

Ces mesures sont également déterminées dans le cas des prélèvements soumis à déclaration, dès lors que l'eau prélevée est totalement ou partiellement destinée à la consommation.

Article 48 : Dans le cas des prélèvements d'eau souterraine, les mesures de protection visées à l'article 47 ci-dessus incluent la délimitation autour du point de prélèvement, d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et, en tant que de besoin, d'un périmètre de protection éloignée.

Article 49 : Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par l'Etat. Celui-ci ou le concessionnaire du service public d'approvisionnement en eau potable, a la charge de les clôturer et de veiller à ce qu'ils soient exclusivement affectés au prélèvement de l'eau et régulièrement entretenus à cette fin.

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, les dépôts, installations et activités de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau ou à la rendre impropre à la consommation, sont interdits.

L'interdiction porte, en particulier, sur les dépôts d'ordures, d'immondices et de détritux, l'épandage du fumier, les dépôts d'hydrocarbures et de toutes substances présentant des risques de toxicité, notamment de produits chimiques, de pesticides et d'engrais, le forage de puits, l'extraction de substances minérales.

En cas de nécessité, l'autorité compétente délimite, en complément des périmètres de protection immédiate et rapprochée, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel les dépôts, installations et activités mentionnés à l'alinéa précédent sont réglementés afin de prévenir les dangers de pollution qu'ils présentent pour les eaux prélevées.

Article 50 : L'autorité compétente délimite des aires de protection autour des retenues de barrage, des lacs, des mares et, d'une manière générale, des étendues d'eau destinées, au moins partiellement, à la consommation. Ces aires peuvent également être instituées pour protéger des zones d'alimentation des nappes souterraines ou des zones ayant un intérêt écologique particulier.

Outre les interdictions et règles édictées à l'article 49 ci-dessus, l'acte de délimitation peut également réglementer des activités telles que l'abreuvement, le parcage et la circulation des animaux, l'édification de constructions ou de bâtiments à usage d'habitation ou non.

Article 51 : Des décrets pris en conseil des ministres déterminent les modalités d'application des dispositions des articles 47 à 50 de la présente loi et en particulier les procédures de délimitation des aires et des périmètres de protection rapprochée et éloignée y compris lorsqu'ils concernent des puits de prélèvement existant à la promulgation de la présente loi, ainsi que les conditions dans lesquelles les propriétaires ou occupants de terrains concernés peuvent être indemnisés dans le cas où ils subissent, de ce fait, un préjudice direct, matériel et certain.

SECTION II

DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL AQUATIQUE

Article 52 : Dans les parcs nationaux et les autres aires bénéficiant d'une protection spéciale, ainsi que dans les zones humides et particulièrement celles d'importance internationale inscrites sur la liste prévue par la Convention de Ramsar du 2 février 1971, les actions susceptibles de porter atteinte à l'équilibre des écosystèmes ou d'affecter leur diversité biologique, sont réglementées et, le cas échéant, interdites. Sont visés notamment les utilisations des eaux entraînant une modification de leur régime, l'épandage à quelque fin que ce soit de produits chimiques et en particulier de pesticides agricoles, les rejets d'effluents ou de substances

toxiques, le déversement ou l'écoulement d'eaux usées et le dépôt d'immondices ou de déchets domestiques ou industriels.

La réglementation ou l'interdiction peut, en tant que de besoin, porter sur des actions réalisées ou envisagées à l'extérieur de l'aire protégée ou de la zone humide.

Article 53 : Les zones humides d'importance internationale inscrites sur la liste prévue par la Convention de Ramsar du 2 février 1971 sont dotées d'un plan de gestion.

Le plan est réalisé par les autorités compétentes, en collaboration avec le point focal national de la Convention de Ramsar et l'agence. Il est approuvé par arrêté conjoint des ministres en charge de l'environnement et de l'eau et des autres ministres compétents.

Article 54 : Les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau doivent maintenir un débit minimal garantissant la satisfaction des besoins des usagers et la vie aquatique à l'aval de l'ouvrage. Lorsqu'ils sont implantés dans des cours d'eau fréquentés par des poissons migrateurs, ils doivent en outre être équipés de dispositifs de franchissement.

Article 55 : Dans les milieux lagunaires et les eaux de transition, des zones de protection peuvent être délimitées selon une procédure définie par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre.

A l'intérieur de ces zones, les activités sont soumises aux dispositions des articles 52 et 53 de la présente loi, ainsi qu'à des règles particulières tendant à la protection des espèces aquatiques, y compris les ressources halieutiques côtières.

Le décret mentionné au premier alinéa du présent article précise également le régime applicable dans les zones de protection.

Article 56 : Les sites, les milieux naturels et les paysages présentant, au point de vue esthétique et culturel, un intérêt particulier lié à la présence de l'eau peuvent faire l'objet d'une protection spéciale reposant notamment sur la réglementation et, le cas échéant, l'interdiction des activités et installations susceptibles de leur porter atteinte.

Les mesures de protection ci-dessus résultent d'actes réglementaires. Elles sont également applicables à des espaces aquatiques ou subaquatiques présentant un intérêt archéologique.

SECTION III

DES REGIMES SPECIFIQUES DE PROTECTION

Article 57 : Un décret pris en conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles peut être édictée une réglementation des activités agricoles et pastorales. Cette réglementation comporte, le cas échéant, des restrictions à la circulation des animaux, voire l'interdiction des pratiques et techniques agricoles et pastorales susceptibles d'avoir une incidence négative sur le cycle hydrologique ou la qualité de l'eau.

Article 58 : Les instruments d'aménagement du territoire et les règles d'urbanisme prennent en considération les exigences d'une gestion durable de l'eau.

Sont définies par voie réglementaire les modalités de détermination des zones à l'intérieur desquelles l'édification de constructions ou de bâtiments, à usage d'habitation ou non, est interdite ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales.

CHAPITRE X

DES INTERVENTIONS PUBLIQUES RELATIVES A L'EAU

Article 59 : Afin d'assurer l'exercice du droit à l'eau reconnu à l'article 6 de la présente loi, l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées sont responsables, dans le cadre de leurs compétences respectives, de l'organisation et du fonctionnement du service public d'approvisionnement en eau potable.

Le service est géré, soit en régie ou dans le cadre d'un contrat de gestion ou de gérance, soit par voie de concession ou d'affermage. Des modalités de gestion et de distribution différentes peuvent être retenues en zone urbaine et en zone rurale.

Article 60 : L'eau livrée à la consommation des populations doit être potable.

Quel que soit le mode de gestion du service public d'approvisionnement en eau potable, la personne publique compétente veille, sous l'autorité des ministres en charge respectivement de l'eau et de la santé, et conformément aux dispositions du code de l'hygiène publique, à la qualité de l'eau distribuée et au respect des normes.

Le contrôle de la qualité de l'eau est effectué par des laboratoires agréés par l'Etat. Ce contrôle est obligatoire.

Un décret pris en conseil des ministres fixe les conditions et modalités d'obtention de l'agrément.

Article 61 : L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et, le cas échéant, la personne chargée d'assurer la gestion du service public d'approvisionnement en eau potable, sont tenus de fournir aux usagers les informations appropriées concernant la qualité et le prix de l'eau distribuée.

Article 62 : Le traitement et l'évacuation des eaux usées sont des éléments du droit à l'eau. La personne publique qui en a la charge en assure la gestion selon les modalités mentionnées à l'article 60 de la présente loi.

Article 63 : Les projets d'aménagement ainsi que les documents et plans d'urbanisme doivent prendre en compte le drainage et l'évacuation des eaux pluviales qui sont des éléments du droit à la sécurité et à un environnement sain.

Yt

La conception, l'exécution et l'exploitation des ouvrages et bâtiments, à usage ou non d'habitation, installés dans des zones d'écoulement ou des zones inondables, doivent respecter le libre écoulement des eaux.

La personne publique qui a la charge du drainage et de l'évacuation des eaux pluviales en assure la gestion selon les modalités mentionnées à l'article 60 de la présente loi.

Article 64 : Afin d'assurer la gestion durable d'une masse d'eau superficielle ou souterraine, l'Etat peut conclure avec les collectivités territoriales concernées et d'autres personnes publiques ou privées, selon le cas, un contrat de rivière, un contrat de lac ou de lagune ou un contrat d'aquifère.

Le contrat fixe, dans le respect des dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, un programme de travaux et d'actions à réaliser en vue d'atteindre les objectifs qu'il détermine. Il définit également les contributions respectives des différents partenaires au financement du programme.

Article 65 : Lorsqu'une sécheresse ou une inondation grave ou d'autres circonstances exceptionnelles ne permettent pas de satisfaire l'intégralité des besoins en eau, le ministre détient un pouvoir de contrôle et de répartition mis en œuvre selon les modalités définies par décret pris en conseil des ministres.

Le préfet dispose, par délégation, des mêmes pouvoirs et dans les mêmes circonstances. Dans ces situations, des points d'eau privés peuvent être mis à la disposition du public moyennant une juste et préalable indemnisation des propriétaires ou de leurs ayants droit, sur fonds public.

Dans tous les cas où sont prises des mesures de contrôle et de répartition, la satisfaction des besoins en eau qui correspondent à l'alimentation des populations est considérée comme prioritaire.

Article 66 : L'Etat exerce une mission générale de coordination et de contrôle à des fins de prévention, d'alerte et de lutte contre les inondations. Il lui incombe, à ce titre, de garantir que les mesures prises en ce domaine par quelque autorité que ce soit, respectent les principes et les objectifs d'une gestion durable de l'eau.

Le ministre, en liaison avec les ministres en charge de l'urbanisme, de l'environnement et de la sécurité civile, veille à ce que les règles et les décisions d'utilisation de l'espace se conforment aux exigences susmentionnées et permettent, en cas d'inondation, de réduire autant que possible, les dommages causés aux personnes et aux biens.

Article 67 : Compte tenu de leur importance dans le cycle hydrologique et dans la durabilité des écosystèmes aquatiques et des écosystèmes terrestres qui en dépendent, les zones humides doivent être conservées afin de jouer pleinement leurs rôles naturels de renouvellement de la ressource en eau et de maintien de sa qualité.

42

Lorsque des considérations d'intérêt général conduisent à modifier l'affectation d'une zone humide ou d'un milieu aquatique, notamment à des fins agricoles ou industrielles, ou en vue de réaliser une opération d'urbanisation, la procédure d'autorisation implique nécessairement une déclaration d'utilité publique de l'opération et une étude d'impact sur l'environnement.

L'autorisation est assortie de prescriptions, en particulier de mesures destinées à réduire ou à compenser les incidences négatives de cette opération.

CHAPITRE XI

DES DISPOSITIONS PENALES

SECTION PREMIERE

DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 68 : Sont habilités à rechercher et constater les infractions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les agents de la police sanitaire ;
- les agents de la police environnementale ;
- les agents reconnus par des lois particulières.

Article 69 : Les infractions prévues à la présente loi sont constatées par procès-verbaux dressés par les officiers et agents désignés à l'article 68 ci-dessus et transmis sans délai au procureur de la République compétent et au ministre.

SECTION II

DES POURSUITES

Article 70 : La mise en mouvement de l'action publique devant les juridictions compétentes appartient au ministère public, au ministre, aux victimes ou à leurs ayants droit, ainsi qu'aux associations de protection de l'environnement.

Article 71 : Tout citoyen ayant connaissance de l'une des infractions prévues par la présente loi a l'obligation d'en informer soit le procureur de la République, soit le ministre ou les agents chargés de constater lesdites infractions ou les élus locaux qui sont chargés de faire remonter l'information aux agents assermentés.

SECTION III

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 72 : Quiconque jette, déverse ou laisse s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des

substances dont l'action ou les réactions entraînent ou sont susceptibles d'entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles à la santé ou des atteintes à la diversité biologique ou à l'équilibre des écosystèmes aquatiques est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est portée à dix-huit (18) mois d'emprisonnement et à une amende à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 73 : Est puni d'une amende de vingt cinq mille (25 000) à deux cent cinquante (250 000) francs CFA ou à des travaux d'intérêt général :

- quiconque introduit des substances ou matières susceptibles de nuire à la salubrité des eaux ou abandonne des matières ou substances polluantes ou putréfiables susceptibles de polluer les eaux ;

- quiconque rejette des eaux résiduaires directement dans la nature sans traitement préalable ;

- quiconque laisse en mauvais état un puits ou l'a mal entretenu ; il peut, en cas de nécessité, être contraint, à ses frais, de procéder au comblement du puits.

Si les substances introduites ou abandonnées sont toxiques ou radioactives, la peine d'emprisonnement encourue est de deux (2) ans à cinq (5) ans et à l'amende de dix millions (10 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Le tribunal peut ordonner, le cas échéant, sous astreinte, toute mesure appropriée de réhabilitation ou de remise en l'état.

Sont punis des mêmes peines les complices ou autres incitateurs.

Article 74 : Dans les cas visés à l'article 73 ci-dessus, le tribunal peut condamner le contrevenant à restaurer les lieux pollués.

En cas d'inexécution, le ministre peut y faire procéder d'office, aux frais et dépens du contrevenant.

Article 75 : Quiconque a effectué des prélèvements d'eau en violation des dispositions de l'article 57 de la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement de vingt (20) jours à trente (30) jours et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine est portée à trois (03) mois et l'amende à dix millions (10 000 000) de francs, sans préjudice de l'interdiction desdits prélèvements qui ne saurait être d'une durée inférieure à six (06) mois.

Article 76 : Quiconque a effectué des prélèvements d'eau en violation des dispositions de l'article 43 de la présente loi, est puni d'une amende de cent mille (100 000) à trois cent mille (300 000) francs CFA.

Y:

En cas de récidive, cette amende est portée à cinq cent mille (500 000) francs CFA sans préjudice de l'interdiction desdits prélèvements qui ne saurait être d'une durée inférieure à trois (03) mois.

Article 77 : Quiconque construit, modifie ou exploite un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité sans l'autorisation requise en application des dispositions de l'article 42 de la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la suspension des travaux ou des activités jusqu'à l'obtention de l'autorisation requise.

En cas de récidive, les peines sont portées au double et la cessation définitive des travaux ou activités ordonnée.

Article 78 : Quiconque construit un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité sans respecter les prescriptions imposées par l'acte d'autorisation, est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA sans préjudice de la suspension du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage.

Article 79 : Quiconque construit, modifie ou exploite un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité sans avoir souscrit à la déclaration prescrite par l'article 42 de la présente loi, est puni d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 80 : Quiconque construit ou exploite un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité soumise à déclaration en violation des règles prévues à l'article 43, alinéa 2 de la présente loi, est puni d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est portée à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 81 : Quiconque exploite un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité en violation d'une mesure de suspension décidée en application des dispositions de l'article 45 de la présente loi, est puni d'une amende de un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA sans préjudice de la destruction de l'installation ou de l'ouvrage, assortie, le cas échéant, de la remise des lieux en l'état.

Article 82 : Quiconque exploite un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité en violation d'une mesure de cessation, d'interdiction, de suspension ou de destruction ordonnée par le tribunal, est puni de la peine visée à l'article 73 de la présente loi.

Article 83 : Quiconque utilise de l'eau en violation d'une interdiction ou d'une mesure de restriction édictée en application des dispositions de

l'article 67 de la présente loi, est puni d'une peine d'amende de cinquante mille (50 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

En cas de récidive, il est ajouté à la peine d'amende susvisée, un travail d'intérêt général.

Article 84 : Quiconque, dans un périmètre de protection rapprochée d'un point de prélèvement des eaux, réalise des dépôts, construit ou exploite une installation ou exerce une activité en violation d'une interdiction édictée en application des dispositions de l'article 49 de la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est portée à douze (12) mois et l'amende à un million (1 000 000) de francs CFA.

Article 85 : Quiconque exerce une activité agricole, pastorale ou artisanale en violation d'une mesure d'interdiction ou d'une règle édictée en application des dispositions de l'article 52 de la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) jour à soixante (60) jours et d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Article 86 : Quiconque édifie une construction ou un bâtiment en violation d'une interdiction ou d'une règle édictée en application des dispositions de l'article 55 de la présente loi, est puni d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA sans préjudice de la destruction des édifices.

Article 87 : Quiconque construit ou exploite un ouvrage en violation des obligations imposées par les dispositions de l'article 42 de la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la destruction de l'ouvrage, le cas échéant, sous astreinte.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Le tribunal peut ordonner la remise en l'état des lieux.

En cas d'inexécution des travaux de remise en l'état, le ministre peut y procéder d'office, aux frais de la personne condamnée.

Article 88 : Quiconque réalise, en violation d'une mesure d'interdiction ou d'une règle édictée en application des dispositions de l'article 53 de la présente loi, une action susceptible de porter atteinte à l'équilibre d'un écosystème ou d'affecter sa biodiversité, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines susvisées sont portées au double.

Le tribunal peut ordonner la cessation de l'acte incriminé, le cas échéant, sous astreinte, et la remise en l'état des lieux. En cas d'inexécution des travaux de remise en l'état, le ministre peut y procéder d'office, aux frais de la personne condamnée.

Article 89 : Si les infractions prévues par la présente loi sont commises dans le cadre de l'activité d'une personne morale, la responsabilité pénale en incombe aux dirigeants de celle-ci.

Toutefois, toute personne physique, préposée ou non de cette personne morale, qui y concourt de quelque manière que ce soit en raison de ses fonctions, est punie comme auteur.

Article 90 : Outre les peines prévues par la présente loi, les autorités administratives compétentes peuvent procéder au retrait, à la suspension ou à la révocation des autorisations qu'elles ont délivrées.

SECTION IV

DU PRODUIT DES AMENDES

Article 91 : La répartition du produit des amendes prononcées aux termes de la présente loi est opérée selon les modalités prévues par voie réglementaire.

CHAPITRE XII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 92 : Un décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre, détermine en tant que de besoin :

- les conditions, notamment de délais, dans lesquelles les propriétaires ou exploitants d'installations ou d'ouvrages visés aux articles 41 à 43 et 47 de la présente loi, sont tenus de déclarer au ministre les installations et ouvrages construits ou exploités avant la promulgation de la présente loi ;

- les dispositions de tous ordres applicables à ces installations et ouvrages, et en particulier le délai au terme auquel ils doivent satisfaire aux obligations légales ;

- les sanctions administratives qui peuvent être prises à l'encontre des propriétaires ou exploitants qui n'ont pas souscrit à la déclaration exigée au premier tiret ci-dessus, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 80 de la présente loi.

Dans les cas où la mise en conformité de ces installations et ouvrages s'avère impossible pour des raisons de droit ou de fait, le même décret détermine les conséquences juridiques et administratives qui en résultent.

Les extensions ou modifications d'installations ou d'ouvrages restent soumises aux dispositions de la présente loi.

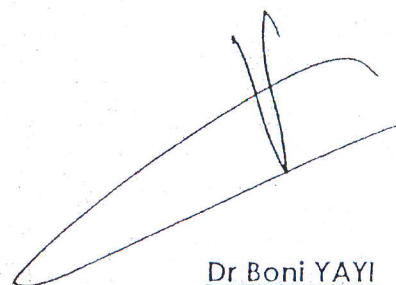
Article 93 : Pendant une période de trois (03) ans au plus à compter de la promulgation de la présente loi, le Ministre peut, par arrêté, soumettre certains ouvrages, installations, travaux et activités déjà existants à des prescriptions qu'il détermine.

Les propriétaires, exploitants ou personnes concernées doivent satisfaire aux obligations qui leur sont ainsi imposées dans un délai de six (06) mois à compter de la date de prise de l'arrêté.

Article 94 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 87-016 du 21 septembre 1987 portant code de l'eau sera exécutée comme loi de l'Etat.

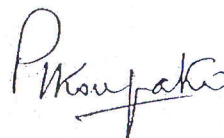
Cotonou, le 24 novembre 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques
et de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



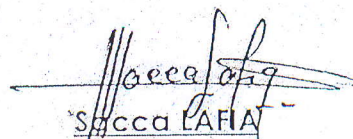
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'homme,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre de l'Energie
et de l'Eau,



Saccia LAFIA